

N° de dossier : CPURB/2026/0587.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Monsieur Arnaud FALIZE en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Transformation d'une habitation trois façades par démolition d'un ensemble de trois volumes secondaires attenant à son pignon de droite, cela en vue de la construction d'une nouvelle extension latérale, prolongeant le volume principal selon un même gabarit (rez+1+toit), avec partie arrière à simple niveau couverte d'une toiture plate ainsi que modification de la composition de la façade arrière. à : Rue du Bluet, 14 à 6040 Jumet.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 13 août 2026

Le Directeur général,

(s) Lahssen MAZOUZ



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Éric GOFFART,
2e Échevin